



COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHE MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS D'ILLE-ET-VILAINE

PROGRAMME DE PECHE – CAMPAGNE 2021/2022 COQUILLES ST JACQUES – GISEMENT DE ST MALO

A l'attention des plongeurs

DATE D'OUVERTURE	LE JEUDI 4 NOVEMBRE 2021 A 9H00
JOURS ET HORAIRES	De 9H00 à 17H00 A compter du jeudi 04 novembre 2021, la pêche est ouverte uniquement les jeudis : 04, 18 et 25 novembre 2021 ainsi que le lundi 22 et mardi 23 novembre 2021 A compter du jeudi 02 décembre 2021, la pêche est ouverte les lundis, mardis, mercredis et jeudis Pêche interdite les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés <i>L'exploitation successive du gisement CSJ SM et d'un autre gisement du littoral breton dans la même journée est interdite.</i>
JOURNEES EXCEPTIONNELLES	<u>Les dimanches 19 et 26 décembre 2021 de 9H00 à 17H00</u>
QUOTAS	Du jeudi 04 novembre 2021 jusqu'au jeudi 27 janvier 2022 inclus, les quantités maximales autorisées sont de 300 Kg/navire/jour. A compter du lundi 31 janvier 2022, les quantités maximales autorisées sont de 350 Kg/navire/jour.
PESEE ET GODAILLE	Pesée obligatoire en criée pour l'intégralité de la capture (godaille comprise) 30 kg par bateau et par jour de pêche (non incluse dans le quota)
DELIMITATION DE LA ZONE AUTORISEE	Du jeudi 04 novembre 2021 jusqu'au jeudi 27 janvier 2022 inclus, la pêche en plongée sera autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">✓ au Nord, par le parallèle 48°43'N,✓ A l'Est, par la ligne séparatrice des régions (telle que définie par l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990),✓ au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,✓ à l'Ouest, par le méridien de la Plate. A compter du lundi 31 janvier 2022, la pêche en plongée sera autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">✓ au Nord, par le parallèle 48°43'N,✓ A l'Est, par le méridien de la Plate✓ au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,✓ à l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens
<u>ZONES INTERDITES A LA PECHE</u>	a) le secteur suivant délimité par : <ul style="list-style-type: none">✓ Au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,✓ Au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,✓ A l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,✓ A l'Est, par la côte. b) le cantonnement de coquilles St-Jacques : <ul style="list-style-type: none">✓ Point n°1 : 48°41'35'' N – 002°09'00 W✓ Point n°2 : 48°41'35'' N – 002°08'00 W✓ Point n°3 : 48°40'70'' N – 002°08'00 W✓ Point n°4 : 48°40'70'' N – 002°09'00 W c) les concessions conchylicoles. d) les zones portuaires

**Pour plus d'information, se référer à la décision [N°131-2021 DU 18 NOVEMBRE 2021](#)
Consultable sur le site du [CRPMEM de Bretagne](#)**